

- 1° le procureur de la République et le Juge d'instruction ;
- 2° le magistrat de l'application des sentences pénales ;
- 3° le juge des mineurs ;
- 4° le président de la chambre d'accusation ;
- 5° le président de la cour et le procureur général.

Le procureur de la République ou à défaut, le procureur de la République adjoint ainsi que le magistrat de l'application des sentences pénales et le juge des mineurs sont toutefois tenus d'effectuer au moins une visite à l'établissement, par mois.

Le président de la chambre d'accusation est tenu d'effectuer au moins une visite trimestrielle aux établissements situés dans le ressort de sa cour.

Le président de la cour et le procureur général sont tenus d'effectuer au moins une visite par semestre aux établissements situés dans le ressort de leur cour.

Art. 65. — Conformément aux dispositions de l'article 149 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, le wali peut visiter personnellement les établissements pénitentiaires situés dans sa circonscription. Il peut déléguer ce pouvoir aux chefs de dairas en ce qui concerne les établissements de prévention.

Art. 66. — Les détenus sont astreints au respect des règlements régissant le maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Ceux qui enfreignent ces règlements, encourent les mesures disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la reprimande avec inscription au dossier individuel ;
- 3° la limitation du droit de correspondance pendant un délai maximum de deux mois ;
- 4° la limitation du droit de visite pendant un délai maximum de deux mois ;
- 5° l'interdiction de disposer de leur argent pour la satisfaction de leurs besoins personnels pendant une durée maximum de deux mois ;
- 6° l'isolement pendant une durée maximum de 45 jours.

Art. 67. — Lorsque la mesure disciplinaire est l'isolement, elle ne peut recevoir application, qu'après avis du médecin de l'établissement, sauf cas d'urgence.

Art. 68. — Avant le prononcé de la sanction disciplinaire, le détenu est entendu en ses explications par le chef de l'établissement.

Art. 69. — Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 sont prononcées par le chef de l'établissement à l'exception de celle de l'isolement qui ne peut être décidée que par le magistrat de l'application des sentences pénales.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement place le détenu en isolement et en informe le magistrat de l'application des sentences pénales qui peut lever ou confirmer la mesure ; dans ce dernier cas, il doit en fixer la durée qui ne peut excéder 45 jours.

Art. 70. — Lorsqu'un condamné constitue, en raison de son comportement anormal, un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, à l'intérieur de l'établissement et qu'il est constaté que les mesures disciplinaires énoncées à l'article 66 sont devenues inefficaces, il est transféré dans un établissement spécialisé de redressement.

La décision autorisant le transfèrement appartient au ministre de la justice, sur rapport du magistrat de l'application des sentences pénales.

Art. 71. — Le personnel de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ne peut utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Art. 72. — Les détenus qui commettent des dégradations ou des dommages, supportent les frais occasionnés par leur fait, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui s'attachent à leur comportement lorsqu'il est prouvé que celui-ci a été volontairement malveillant.

Art. 73. — Les sanctions disciplinaires peuvent être levées lorsque le détenu a donné des signes sérieux d'amendement.

Le droit de lever les mesures disciplinaires appartient à l'autorité qui en a décidé.

## Chapitre II

### La rééducation en milieu fermé

#### Section 1

##### Organisation et fonctionnement de la rééducation et de l'assistance des détenus

Art. 74. — L'action rééducative qui s'exerce à l'égard des détenus a pour objet de créer et de développer en eux la volonté et les aptitudes leur permettant de vivre dans le respect de la loi, de subvenir honnêtement à leurs besoins et de concourir à la tâche nationale d'édification.

Art. 75. — Tout établissement dispose d'un éducateur aidé de deux moniteurs, par groupe de détenus, chargés d'appliquer, conformément aux programmes généraux de rééducation, les traitements éducatifs prescrits par le centre d'observation et d'orientation.

Les établissements autres que ceux de prévention peuvent disposer de psychologues.

A défaut d'examen et de prescription du centre d'observation et d'orientation, le psychologue et l'éducateur doivent, après une période d'observation, fixer un programme de rééducation propre à chaque condamné.

Art. 76. — Les psychologues, éducateurs et moniteurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement ; ils doivent obéir aux instructions relatives à l'ordre, à la discipline et à la sécurité, données par le chef de l'établissement ou contenues dans les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires auprès desquels ils sont affectés.

Art. 77. — Dans un but d'efficacité, les psychologues, éducateurs et moniteurs agissent de concert avec le personnel d'enseignement, d'assistance et de surveillance.

L'action des psychologues et des éducateurs est programmée et définie, en ce qui concerne les groupes dont ils ont la charge, par la commission de classement et de discipline.

Art. 78. — L'activité des psychologues, éducateurs et moniteurs est consacrée notamment à l'initiation à la personnalité des condamnés, l'élevation du niveau de leur formation générale, l'aide à fournir à la solution de leurs problèmes personnels et familiaux, l'organisation de l'activité culturelle et d'éducation, celle de la culture physique et des sports ainsi que l'adaptation de toutes autres mesures destinées à rééduquer les condamnés.

Art. 79. — Le psychologue et l'éducateur doivent, chaque trimestre, faire un rapport à la commission de classement et de discipline, sur leur activité et sur l'évolution de la rééducation des groupes de détenus dont ils ont la charge.

Ils peuvent être amenés, à tout moment, par la dite commission, à fournir des explications sur les méthodes employées par eux.

Art. 80. — Le psychologue et l'éducateur peuvent proposer à la commission de classement et de discipline, la révision des programmes de rééducation en cours.

Art. 81. — Le psychologue et l'éducateur peuvent proposer à la commission de classement et de discipline, lorsqu'ils l'estiment utile, toute récompense en faveur d'un détenu et toute sanction à son encontre.